



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement, a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la patinoire Michel RAFFOUX par les différentes catégories d'usagers.

Cet équipement est placé sous la responsabilité d'EQUALIA, *via* sa filiale dédiée PHOBOS, dans le cadre d'une convention de délégation de service public signée avec la Communauté urbaine de Dunkerque.

ARTICLE 2 – PUBLICS ADMIS

L'établissement accueille les catégories d'usagers suivantes :

- Les scolaires : primaires, secondaires, universitaires, sections sportives ;
- Les établissements spécialisés (centres de loisirs, centres sociaux, etc.) ;
- Les clubs agréés et associations ;
- Le public : patineurs, sportifs, visiteurs, spectateurs et participants aux manifestations ;
- Les entreprises et organisateurs de manifestations grand public et privatives.

L'accueil de scolaires, établissements spécialisés et clubs sportifs fait l'objet de conventions particulières complémentaires au présent règlement.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'ADMISSION DU PUBLIC

Toute personne pénétrant dans l'établissement s'est acquittée du droit d'entrée fixé par délibération du conseil de communauté et doit en justifier à tout moment en cas de contrôle.

Le fait d'être présent dans l'établissement à un titre quelconque emporte acceptation implicite du présent règlement.

La délivrance de titres d'entrée cesse 45 minutes avant l'heure de fermeture sauf cas exceptionnel.

L'évacuation de la piste a lieu 15 minutes avant l'heure de fermeture.

Toute sortie est considérée comme définitive.

En demandant l'accès à la patinoire, toute personne s'engage à respecter et à faire respecter, par les personnes et groupes de personnes qui l'accompagnent, les dispositions du présent règlement intérieur.

Lors des séances publiques de patinage, les patineurs doivent évacuer rapidement la piste dès l'annonce d'une réfection de la glace (surfaçage).

Les accompagnants, lors des séances publiques ou lors des entraînements, doivent impérativement respecter les délimitations des zones accessibles au public.

La direction de l'établissement se réserve la possibilité de réduire la surface d'évolution des pistes ou d'accueil pour des raisons techniques ou d'organisation de manifestations sans que cela ne donne droit à une diminution du tarif d'entrée.

Conditions d'accès :

Tout accès à l'équipement est subordonné à la détention d'un titre d'accès ou à l'application d'une convention entre PHOBOS et une structure organisatrice.

Tout enfant ne sachant pas patiner doit être accompagné par une personne ayant les bases suffisantes pour pratiquer le patinage.

Dans le cadre d'une activité encadrée, les mineurs sont sous la responsabilité de l'exploitant de la patinoire uniquement pendant les temps des séances et selon les dispositions spécifiques à la patinoire.

En dehors des temps d'activités encadrées, les mineurs demeurent sous la responsabilité de leurs parents ou tuteur légal.

L'âge minimum requis, sans présence d'un adulte, est fixé à 12 ans.

L'accès à la piste de glace est exclusivement réservé aux patineurs.

Lors des séances publiques, l'accès au hall de glisse est autorisé pour les accompagnants majeurs s'étant acquittés du droit d'entrée « visiteurs ».

L'accès aux locaux techniques est formellement interdit à toute personne étrangère au service.

L'utilisation de matériel de déplacement à l'intérieur de l'établissement n'est pas autorisée (vélo, trottinette, rollers, etc.).

L'accès est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

La direction de l'établissement se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne dont le comportement ou la mauvaise tenue pourraient être contraires à la sécurité, à l'hygiène, aux bonnes mœurs et au respect d'autrui, notamment au respect des agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Les animaux, mêmes tenus en laisse, sont interdits dans l'établissement.

Tenue vestimentaire et équipement :

Une tenue correcte est exigée dans l'ensemble de l'établissement.

Le port d'un pantalon est obligatoire pour la pratique sur glace (les jupes et shorts représentent un danger pour l'usager).

Le port de gants est fortement recommandé pour le public.

Le port de chaussettes est obligatoire eu égard à l'hygiène requise.

Utilisation des vestiaires :

Le vestiaire est obligatoire pour le déshabillage, l'habillage et la mise aux pieds des patins.

La location des chaussures de patinage est consentie moyennant le tarif fixé par délibération du conseil de communauté.

Le patineur locataire d'une paire de patins doit obligatoirement déposer ses chaussures personnelles au vestiaire où il leur sera attribué un numéro de dépôt.

Des casiers sont également à la disposition des usagers pour déposer leurs effets personnels en échange d'une contremarque.

ARTICLE 4 – GROUPES

Il est demandé aux groupes de prendre contact avec la patinoire à l'avance afin de permettre une meilleure organisation de l'accueil.

Une confirmation écrite d'accord est adressée en retour aux organisateurs.

La direction de l'établissement se réserve le droit d'interdire l'entrée à tout groupe :

- Ayant précédemment posé des problèmes de discipline, d'hygiène, d'encadrement, d'irrespect des autres usagers ou du personnel, de dégradation, de vol ou d'autres faits contraires au présent règlement intérieur ;
- Arrivant sans confirmation d'accord préalable écrite de la part de la patinoire ;
- En cas de forte affluence (cf. article 10).

ARTICLE 5 – CLUBS AGRÉÉS

Les clubs utilisateurs bénéficient de tout ou partie des installations de la patinoire aux jours et heures fixés par PHOBOS et le club utilisateur.

Les clubs utilisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- Les locaux (pistes, vestiaires, salles, etc.), mis à la disposition des clubs, devront être utilisés conformément à leur destination et être restitués dans l'état initial ;
- Le matériel employé par les clubs (filets, palets, matériels pédagogiques, etc.) sera impérativement rangé à l'emplacement prévu, à la fin de chaque séance d'entraînement ;
- Les horaires attribués à chaque club devront être strictement respectés afin de ne pas perturber les séances scolaires ou publiques.

ARTICLE 6 – OUVERTURE/FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT

Les horaires et périodes d'ouverture et de fermeture de l'établissement au public sont affichés à l'entrée de l'établissement.

La direction se réserve le droit de modifier les horaires ci-dessus en fonction des contraintes d'exploitation, si la nécessité s'en fait sentir.

En cas de forte affluence, la direction de l'établissement pourra procéder temporairement à la fermeture de la caisse ou à l'évacuation de la piste ou de tout autre lieu occupé par le public sans que le tarif acquitté n'en soit réduit pour autant.

La fermeture de l'établissement peut intervenir sans préavis lorsqu'elle est motivée par des raisons de sécurité et/ou techniques.

ARTICLE 7 – DROIT D'ENTRÉE

Entrée à l'unité :

Les tarifs patineurs et visiteurs fixés par délibération du conseil de communauté sont affichés à l'entrée de la patinoire.

Abonnement :

Chaque abonné reçoit, après acquittement de l'abonnement correspondant, une carte d'accès personnalisée.

Le prix de l'abonnement est celui en vigueur au jour de la signature par l'abonné ou à la date de renouvellement de l'abonnement.

La carte d'abonné est exigée pour l'accès aux séances publiques.

En cas de perte ou de vol de la carte d'abonné, un duplicata pourra être établi selon la grille tarifaire en vigueur, sur demande écrite de l'abonné ou de son représentant si l'abonné est mineur.

La validité de la carte d'abonné ne pourra, en aucun cas, être prolongée ou faire l'objet d'un remboursement total ou partiel, sauf sur présentation d'un certificat médical.

La carte d'abonné est personnelle et non cessible.

Le prêt, la revente ou la location à un tiers de la carte d'abonné constituent des infractions au présent règlement pouvant entraîner la résiliation de l'abonnement.

ARTICLE 8 – MESURES DE SÉCURITÉ

Les patineurs, joueurs, visiteurs, organisateurs et spectateurs sont tenus de se comporter correctement dans l'enceinte de l'équipement, sous peine d'exclusion.

L'ensemble du personnel a autorité pour prendre toutes dispositions nécessaires en cas de non-respect du présent règlement, au regard de la sécurité ou du bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

Après avoir accompli les formalités d'entrée, et en toute circonstances, les utilisateurs sont tenus de se conformer au présent règlement.

En cas de non-respect, il pourra être procédé à l'expulsion du ou des contrevenants, voire à l'engagement de poursuites pénales par PHOBOS comme décrit ci-dessous.

Le cas échéant, le personnel pourra faire appel à la force publique.

Principales interdictions :

Il est formellement interdit :

- De se comporter de manière discriminante à l'égard de quiconque, sous quelque motif que ce soit, par des attitudes ou des propos notamment à caractère raciste, sexiste... ;
- De faire du patinage de vitesse ou de patiner en faisant courir un risque aux autres patineurs ;
- De patiner à contresens ;
- De faire des chaînes de patineurs ;
- D'effectuer toutes figures artistiques (sauts, arabesques, fentes et pirouettes) ;
- De se livrer à des jeux dangereux tels que des « baptêmes », jeux de poursuite ou autres ;
- De se lancer, de main en main, quelque objet que ce soit ;
- De lancer des projectiles sur la piste ;
- De faire et de jeter des boules de neige ;
- D'utiliser des crosses et des palets lors des séances publiques ;
- D'introduire ou d'utiliser des objets dangereux ;
- D'utiliser des appareils musicaux tels que téléphones ou enceintes ;
- De patiner avec des enfants dans les bras ;
- De s'asseoir ou de passer par-dessus les balustrades ;
- De circuler en chaussures sur la piste ;
- De manger et boire sur la piste ;
- De marcher avec les patins sur les surfaces non couvertes de tapis de protection ;
- De marcher, monter ou s'installer dans les gradins avec les patins ;
- D'utiliser des patins de vitesse hors du cadre des entraînements spécifiques ;
- D'introduire ou consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- D'utiliser la piste pendant le surfacage ;
- De fumer et devapoter dans l'établissement ;
- De cracher ;
- De laisser des déchets hors des poubelles ;
- De donner des cours durant les séances publiques (sauf accord écrit de la direction) ;
- De photographier ou filmer les installations, les prises de vues individuelles, destinées à un usage privé et familial, devant être réalisées dans le respect des autres personnes

présentes sur la patinoire, de leur image et de leur vie privée, et toute prise de vue destinée à une diffusion publique devant faire l'objet d'une autorisation préalable écrite de la direction.

Par ailleurs, l'accès à l'aire de patinage est interdit à toute personne portant un plâtre une attelle.

Indépendamment de ces interdictions, les usagers s'engagent à respecter toute consigne donnée par la direction de l'établissement ou son personnel.

Sécurité incendie/Évacuation

Il est strictement interdit d'utiliser, sans nécessité absolue ou sans y avoir été invité par le personnel de la patinoire, les matériels d'extinction et de secours, les alarmes de sécurité incendie et les issues de secours.

Il est obligatoire de respecter le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) mis à disposition au sein de la patinoire.

En cas d'incendie, toute personne est priée de rejoindre les sorties de secours conformément aux prescriptions et annonces du personnel de l'établissement.

Toute personne doit prendre connaissance du plan d'évacuation prévu à cet effet.

ARTICLE 9 – INFRACTION AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Au cas où un usager, quel qu'il soit :

- Transgresserait une des interdictions énumérées à l'article 8 ;
- Aurait une attitude ou des propos irrespectueux ou agressifs envers quiconque ;
- Commettrait des actes de violence au sein de l'établissement ;
- Se livrerait à des actes de vol ou de détérioration ;
- Aurait une tenue indécente ou contraire aux bonnes mœurs ;
- Commettrait une grave infraction aux dispositions du présent règlement ;

et si les rappels à l'ordre des agents habilités sont sans effet, il pourra être expulsé sur-le-champ de l'établissement, sans qu'aucun remboursement ne soit pratiqué et sans préjudice du droit pour la direction, d'une part, de prononcer à son encontre un avertissement ou une mesure d'exclusion temporaire ou définitive et, d'autre part, d'engager toutes procédures civiles ou pénales qu'elle estimerait nécessaires.

Résiliation de l'abonnement :

Au cas où un abonné :

- Ferait l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire ou définitive comme prévu ci-dessus ;
- Prêterait, vendrait ou louerait sa carte à toute autre personne ;
- Tenterait de modifier les informations de la carte (inscription manuscrites...),

l'abonnement pourra être résilié de plein droit par décision de la direction.

La décision de résiliation sera notifiée par écrit à l'abonné.

Dès notification, l'abonné en infraction se verra interdire l'accès aux installations et devra remettre sa carte à la direction.

Aucun remboursement ne sera pratiqué.

ARTICLE 10 – FRÉQUENTATION MAXIMALE INSTANTANÉE (FMI)

La fréquentation maximale instantanée en séance publique est fixée à 1 850 personnes.

La fréquentation maximale instantanée en configuration manifestation sportive ou culturelle est fixée à 2 399 personnes.

En cas de forte affluence, en fonction des risques appréciés par les responsables de l'équipement, l'accès à l'établissement pourra être régulé, voire interdit.

ARTICLE 11 – PRATIQUE DES SPORTS ET DES ACTIVITÉS PROPOSÉES

PHOBOS décline toute responsabilité en cas d'incompatibilité médicale pour les activités proposées à l'intérieur de l'équipement et rappelle qu'il appartient à tous les usagers de s'assurer auprès d'un médecin de leur aptitude pour la pratique desdites activités.

L'inscription à un programme ou l'achat d'entrée assure uniquement aux usagers, le bénéfice d'une assurance responsabilité civile souscrite par PHOBOS pour les dommages causés aux tiers.

Les garanties au titre des accidents corporels n'étant pas incluses, PHOBOS encourage vivement les usagers à examiner leur couverture personnelle au regard du sport pratiqué, et à la compléter au besoin par la souscription d'une assurance complémentaire.

En conséquence, il appartient à chaque usager de souscrire, s'il l'estime nécessaire, une assurance complémentaire en annulation, Interruption de programme, vol ou en Individuelle accident, auprès de leur propre assureur.

Les usagers sont responsables des pertes ou détérioration de toute nature qu'ils peuvent causer aux installations de la patinoire et au matériel mis à leur disposition.

ARTICLE 12 – DÉGRADATIONS/RESPONSABILITÉS DES USAGERS

D'une manière générale, les utilisateurs sont responsables des dommages qu'ils causent, intentionnellement ou non, aux tiers ou aux installations.

PHOBOS se réserve le droit d'engager toute action civile ou pénale nécessaire consécutive à ces dommages.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de PHOBOS et facturé à son auteur sans préjudice de poursuites pénales.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

PHOBOS ne saurait être tenue pour responsable des dommages ou accidents encourus par les patineurs et visiteurs au fait des activités pratiquées.

La direction de l'établissement décline toute responsabilité en cas de dommages, pertes, vols ou disparitions de tout objet personnel dans l'enceinte de l'établissement ou sur le parking ou en cas d'accident survenu à la suite de la non-observation du présent règlement.

ARTICLE 14 – MANIFESTATIONS

Outre l'accueil de la clientèle individuelle, la patinoire Michel RAFFOUX a pour vocation l'organisation de compétitions, d'entraînements, de cours, de soirées, de réunions diverses et autres manifestations à caractère sportif, associatif, économique, etc.

Les pistes pourront être réservées exclusivement à des sociétés commerciales, associations, groupements de personnes, etc. en vue de manifestations en tous genres, régulières ou ponctuelles, après accord de PHOBOS.

Une convention réglera les conditions d'utilisation de l'équipement.

Le règlement intérieur de l'organisateur s'appliquera pendant la durée de la convention.

ARTICLE 14 – FICHIERS INFORMATIQUES / VIDÉOSURVEILLANCE

Les informations contenues dans les fichiers individuels de renseignements remplies lors de l'achat d'un abonnement ou autre pourront donner lieu à l'exercice des droits de chaque individu d'accès aux données les concernant et de rectification de ces données dans les conditions prévues, d'une part, par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et ses textes d'application et, d'autre part, par le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Les usagers sont informés que certains secteurs de la patinoire Michel RAFFOUX sont placés sous surveillance, dans le respect des dispositions en vigueur relatives à la surveillance des lieux publics, et notamment du Code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 16 – PROTOCOLE SANITAIRE EN CAS DE PANDÉMIE

Dans le cas d'une pandémie nationale, certaines mesures énoncées ci-dessus pourront être adaptées.

Ces mesures seront reprises dans un protocole spécifique reprenant les mesures imposées par le gouvernement ou les autorités publiques locales et disponibles au sein de l'équipement.

Les mesures qui peuvent être appliquées dans ce type de protocole sont les suivants :

- Processus de désinfection spécifique de l'équipement ;
- Imposer le port du masque ou de tout autre matériel de protection pour les salariés et tous les usagers afin de ne pas permettre le développement de la pandémie ;
- Imposer des gestes barrières ou de distanciation physique ;
- Modification de la gestion des flux au sein de l'équipement et apposition d'une signalétique spécifique ;
- Modification de la procédure d'assistance aux blessés ou de la procédure d'évacuation ;
- Fermeture ou accès limité à certaines zones de l'équipement (exemple : vestiaires sportifs)
- Capacité d'accueil (fréquentation maximale instantanée) adaptée au sein de la patinoire ;
- Et plus généralement toute mesure dictée par les circonstances.

ARTICLE 15 – EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET SANCTIONS

Le personnel de la patinoire Michel RAFFOUX a toute autorité pour appliquer le présent règlement auprès des utilisateurs.

Il est notamment habilité à contrôler ou refuser l'accès aux installations et à toute personne ne satisfaisant pas aux conditions édictées.

Les infractions aux dispositions du présent règlement intérieur seront constatées et sanctionnées conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Chacun des agents de la patinoire Michel RAFFOUX est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.